



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 28 avril 2006

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 06 - 1714 /SG/DRCTCV

Enregistré le 28 avril 2006

**relatif à l'autorisation, au titre du code de l'environnement,
portant sur les travaux de réhabilitation des chemins Flacourt,
Dattiers et Mère Thérèse
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 et suivants et L. 432.1 et suivants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la demande d'autorisation présentée par la CINOR pour l'amélioration des chemins Flacourt, Dattiers et Mère Thérèse sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

VU le dossier de demande, le document d'incidence, les plans et pièces joints ;

VU l'arrêté n° 05-1127/SG/DRCTCV en date du 10 mai 2008 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

.../...

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 04 août 2005 ;

VU l'avis des services de l'État;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion en date du 30 mars 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - AUTORISATION :

La CINOR est autorisée à réaliser les travaux de réhabilitation des chemins Flacourt, Dattiers et Mère Thérèse sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU PROJET

Le but de cet aménagement est d'assurer pour une période de retour de vingt ans, un assainissement pluvial des chemins concernés, selon les caractéristiques de voirie suivantes :

a) En section urbaine (voir profil en travers en annexe) :

Les caractéristiques de la voirie sont les suivantes:

- Chaussée à double sens de largeur 5,00 m ;
- Un trottoir sur un côté de largeur 1,50 m ;
- Stationnement latéraux de 2.00 m lorsque l'emprise le permet ;
- Assainissement pluvial par un réseau enterré
- Accotement végétalisé

b) En section rurale (voir profil en travers en annexe) :

Les caractéristiques de la voirie sont les suivantes :

- Chaussée à double sens de largeur 5,00 m ;
- Fossé de section variable suivant le bassin versant à reprendre ;
- Accotement végétalisé de 1,00 m de largeur

2-1) Impact après aménagement :

Les travaux consistent en une réhabilitation d'une chaussée existante. Le système d'assainissement sera remplacé par un système nouveau. **Il n'y a aucune différence de débit après aménagement au niveau des exutoires.**

La position des nouveaux exutoires permettra de désaturer les réseaux engorgés à proximité du centre ville.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION

En application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (complété par le décret n° 2002-202 du 13 février 2002) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6), **les travaux** relatifs à la **réhabilitation des chemins Flacourt, Dattiers et Mère Thérèse**, sont concernés par la rubrique suivante :

Ouvrages réalisés	Rubriques	Milieu aquatique concerné	Description
Exutoires des eaux pluviales	5.3.0.° Autorisation	Rivière Sainte-marie Ravine Charpentier	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha

ARTICLE 4 : INCIDENCES DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES

L'ensemble des mesures compensatoires ci-dessous précisées, visant à réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, mesures et aménagements dont les caractéristiques techniques figurent au dossier d'enquête, sont imposées au pétitionnaire dans le cadre du présent arrêté.

Période des travaux (terrassement, circulation et entretien des engins...)	
Incidences	Mesures compensatoires
Présence et utilisation de produits polluants : béton, bitume, hydrocarbures, ravitaillement des engins	<ul style="list-style-type: none">- Pour le stationnement et l'entretien des véhicules et engins circulant sur le chantier, ainsi que pour les installations de chantier nécessitant la mise en place de centrales à béton ou de cuves de stockage d'hydrocarbure, une dalle étanche sera mise en place. Les eaux de ruissellements de ces dalles seront récupérées et traitées avant rejet par un déshuileur-débourbeur.- Obligation de récupération, stockage et élimination des huiles de vidange et liquides hydrauliques des engins de chantier.- Obligation pour les entreprises réalisant les travaux de disposer <u>sur les lieux même du chantier</u> de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide de flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuvette étanche, produits absorbants ...permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, et la récupération des dits produits.- Obligation de traitement immédiat de tout cas de pollution prioritairement à l'avancement du chantier.- Inscription de ces mesures imposées, dans le cahier des charges de la ou des entreprises retenues pour les travaux, avec surveillance du chantier par un coordinateur " Environnement " indépendant.
Incidences permanentes liées à l'ouvrage et à son utilisation	
Eaux pluviales et pollution chroniques	<ul style="list-style-type: none">- Après chaque évènement pluvieux remarquable, le maître d'ouvrage contrôlera et assurera l'entretien les différents ouvrages hydrauliques objet de ce présent arrêté.
Préservation hydraulique des fossés	<ul style="list-style-type: none">- Réalisation d'un seuil de 0,30 m tous les 6,00 m pour limiter les vitesses d'écoulement- Mise en place d'un matelas « reno » de 0,30 m dans le fond du fossé, permettant de créer un stockage des eaux pluviales (30% de vide) et de retenir les charges polluantes en provenance de la voie.- Constitution d'un bajoyer en maçonnerie de moellons en limite de chaussée

ARTICLE 5 - PLAN DES OUVRAGES :

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis conformément au projet et aux éléments d'informations exposés dans le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Ils devront en tout état de cause répondre aux principes et objectifs qui sont définis dans ce dossier.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés (dossier des ouvrages exécutés).

ARTICLE 6 – CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ACCES AUX OUVRAGES :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police de l'eau. Toutes les personnes chargées d'une mission de police auront constamment accès aux installations autorisées. Elles pourront intervenir à tout moment dans la mesure où une atteinte au milieu naturel serait constatée.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 – VALIDITE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que les chemins Flacourt, Dattiers et Mère Thérèse resteront en exploitation dans les dispositions prévues par celui-ci.

ARTICLE 9 - DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de Préfecture, le Président de la CINOR, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD